



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/198 du 30 janvier 2023, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'abamectine présents dans ou sur certains produits,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, concernant le renouvellement de l'approbation de la substance active abamectine,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FULMO***

de la société FMC FRANCE

numéro de dossier n°2023-1037

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 1^{er} avril 2023,

Considérant que certains usages du produit ne respectent pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, restreignant l'autorisation aux utilisations permettant un échange limité de matières et d'énergie avec l'environnement et empêchant la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, notamment dans des serres permanentes,

Considérant la nécessité de prendre en compte le règlement d'exécution (UE) 2023/198 du 30 janvier 2023 concernant la modification des limites maximales des résidus d'abamectine,

Considérant qu'il convient de revoir les conditions d'autorisation et les délais de grâce liés au retrait et à la restriction de certains usages,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 1^{er} avril 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FULMO
Type de produit	Générique
Titulaire	FMC FRANCE 11bis quai Perrache 69002 LYON France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	18 g/L - abamectine
Numéro d'intrant	956-2015.01
Numéro d'AMM	2150919
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/06/2023

DocuSigned by:


AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
14053107 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens	0,25 L/ha	2/an	-	-	**20	**50	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
14053100 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers (1)	0,5 L/ha	2/an	-	-	**20	**50	-	-
	Efficacité montrée contre les thrips. Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
	0,75 L/ha	2/an	-	-	**20	**50	-	-
Efficacité montrée contre les psylles. Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16753101 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Acariens	0,75 L/ha	3/an	-	3	**5	**20	-	-
	Sur melon, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible. Autorisé uniquement sous serre permanente sauf en période hivernale (novembre à février). L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
	0,5 L/ha	3/an	-	3	**5	**20	-	-
Sur courge et pastèque. Autorisé uniquement sous serre permanente sauf en période hivernale (novembre à février). L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
16753105 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mouches	0,75 L/ha	3/an	-	3	**5	**20	-	-
	Sur melon, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible. Autorisé uniquement sous serre permanente sauf en période hivernale (novembre à février). L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
	0,5 L/ha	3/an	-	3	**5	**20	-	-
Sur courge et pastèque. Autorisé uniquement sous serre permanente sauf en période hivernale (novembre à février). L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytophtes et tarsonèmes	0,025 L/hL	3/an	-	-	**5	**5	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : ZNT aquatique et arthropodes non cibles de 5 mètres si culture de taille inférieure à 50 mètres.							
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytophtes et tarsonèmes	0,025 L/hL	3/an	-	-	**20	**20	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : ZNT aquatique et arthropodes non cibles de 20 mètres si culture de taille supérieure ou égale à 50 mètres.							
17403107 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mouches mineuses	0,05 L/hL	3/an	-	-	**5	**5	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : ZNT aquatique et arthropodes non cibles de 5 mètres si culture de taille inférieure à 50 mètres.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
17403107 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mouches mineuses	0,05 L/hL	3/an	-	-	**20	**20	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : ZNT aquatique et arthropodes non cibles de 20 mètres si culture de taille supérieure ou égale à 50 mètres.								
17403106 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips	0,05 L/hL	3/an	-	-	**5	**5	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : ZNT aquatique et arthropodes non cibles de 5 mètres si culture de taille inférieure à 50 mètres.								
17403106 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips	0,05 L/hL	3/an	-	-	**20	**20	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : ZNT aquatique et arthropodes non cibles de 20 mètres si culture de taille supérieure ou égale à 50 mètres.								
16553104 Fraisier*Trt Part.Aer.*Acariens	1,2 L/ha	3/an	-	3	-	-	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
	Autorisé uniquement pour la production de plants de fraisiers (ne pas appliquer sur des plants destinés à la production de fruits), sous serre permanente. L'utilisation sous abri ouvert est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. L'usage est restreint à la production de plants, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/198 du 30 janvier 2023.							
19993100 PPAMC*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	0,5 L/ha	3/an	-	14	-	-	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. Autorisé sur fines herbes et PPAMC non alimentaires. Autorisé sauf en période hivernale (novembre à février) sur épices et infusions (dont la partie consommée est la racine), cresson de terre, pissenlit, radis noir, raifort et roquette. L'usage est retiré sur cerfeuil et persil conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/198 du 30 janvier 2023.							
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,25 L/ha	3/an	-	-	**20	**20	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
17303104 Rosier*Trt Part.Aer.*Thrips	0,5 L/ha	3/an	-	-	**20	**20	-	-

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Liste des usages modifiés**

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
	Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							

* Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2021.

**Ces valeurs s'appliquent pour les utilisations en plein champ et sous abri rendues possibles jusqu'à la fin du délai de grâce d'utilisation.

Pour les usages ayant fait l'objet d'une restriction ou d'un retrait dans le cadre de cette décision, le produit peut continuer à s'appliquer selon les modalités antérieurement autorisées jusqu'à la date d'utilisation du 31 mars 2024 lorsqu'il s'agit d'une restriction d'utilisation portant sur une utilisation en serre permanente ou jusqu'au 20 août 2023 lorsqu'il s'agit d'une restriction sur la portée de l'usage en terme de culture.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytophtes	0,75 L/ha	2/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
	0,75 L/ha	1/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
12613116 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Psylle(s) (1)	0,75 L/ha	2/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
16603103 Laitue*Trt Part.Aer.*Mouches	0,5 L/ha	3/an	28	20/08/2023	20/08/2023
	L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans les règlements (UE) 2023/515 du 8 mars 2023 et 2023/198 du 30 janvier 2023.				
16953109 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	0,75 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur tomate. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
16953109 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	1,2 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur aubergine. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
16953106 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mouches	0,75 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur tomate. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
	1,2 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur aubergine. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
16953110 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Thrips	0,75 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur tomate. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
	1,2 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur aubergine. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				